

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

COMUE Lyon Saint-Etienne (« Université de Lyon »)

Direction de la Communication

92 rue Pasteur

CS 30122

69361 Lyon Cedex 07



ACHAT DE MÉDIAS DIGITAUX ET PRESTATIONS DE CONSEIL ASSOCIÉES POUR LES RÉSEAUX SOCIAUX DE LA COMUE LYON SAINT-ETIENNE ET DE SES SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la consultation – Dispositions générales	5
1.1	<i>Objet du marché.....</i>	5
1.2	<i>Forme de l'accord-cadre</i>	5
1.3	<i>Décomposition en tranches et lots.....</i>	5
1.4	<i>Durée et délai d'exécution du marché.....</i>	6
1.5	<i>Groupement d'opérateurs économiques</i>	6
1.6	<i>Réalisation de prestations similaires</i>	6
Article 2.	Pièces constitutives du marché	6
2.1	<i>Pièces constitutives des marchés subséquents.....</i>	7
Article 3.	Obligation de conseil et d'information du titulaire / Règlement général de protection des données personnelles (RGPD)	8
Article 4.	Protection de la marque	8
Article 5.	Confidentialité.....	9
Article 6.	Régime des connaissances antérieures et des résultats	9
Article 7.	Clause de réexamen	9
Article 8.	Éléments de contexte / stratégie	10
8.1	<i>Présentation de la stratégie de communication de la ComUE.....</i>	10
Article 9.	Missions confiées au titulaire	11
9.1	<i>Achat d'espace : campagnes digitales</i>	11
9.1.1	<i>Campagnes « complexes » avec prestation de conseil stratégique.....</i>	12
9.1.2	<i>Campagne « simple » sans prestation de conseil</i>	13
9.2	<i>Conseil stratégique digital</i>	14
9.3	<i>Audit de la stratégie digitale</i>	14
9.4	<i>Création de contenu</i>	15
9.5	<i>Animation et gestion des réseaux sociaux.....</i>	15
Article 10.	Modalités et conditions d'exécution des prestations	16
10.1	<i>Exécution des prestations par le biais des bons de commande</i>	16
10.2	<i>Exécution des prestations par le biais des marchés subséquents.....</i>	17
10.2.1	<i>Modalités de passation des marchés subséquents</i>	17
10.2.2	<i>Transmission et délais de réponse.....</i>	17
10.3	<i>Délais d'exécution</i>	18

10.4	Interlocuteurs	19
10.5	Contraintes graphiques.....	19
10.6	Réunions	19
Article 11.	Démarche RSE	19
Article 12.	Conduite des prestations par des personnes nommément désignées.....	19
12.1.1	Conduite des prestations par des personnes nommément désignées.....	19
12.1.2	Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché	19
Article 13.	Avance et Acomptes	20
13.1	Avance.....	20
13.2	Acomptes.....	21
Article 14.	Prix du marché	22
14.1	Contenu des prix unitaires et plafonds	22
14.2	Révision des prix unitaires et plafonds.....	22
14.3	Clause de sauvegarde	23
Article 15.	Modalités de règlement des comptes	23
15.1	Demande de paiement.....	23
15.1.1	Remise de la demande de paiement	23
15.1.2	Contenu de la demande de paiement	24
15.2	Acceptation de la demande de paiement.....	24
15.3	Délai de paiement	25
15.4	Paiement pour solde et règlements partiels définitifs.....	25
15.5	Répartition des paiements	25
15.5.1	Cotraitance	25
15.5.2	Sous-traitance	25
Article 16.	Pénalités	26
16.1	Dispositions générales	26
16.2	Pénalités pour retard d'exécution	26
16.3	Pénalités pour indisponibilité dans le cadre des marchés subséquents	26
16.4	Pénalités liées à la protection des données personnelles	26
16.5	Manquement à l'obligation de confidentialité	27
16.6	Autres pénalités.....	27
Article 17.	Lutte contre le travail dissimulé	27
Article 18.	Assurances	28
Article 19.	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	28
Article 20.	Protection de l'environnement	28

Article 21.	Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger	28
Article 22.	Résiliation de l'accord-cadre.....	28
Article 23.	Exécution aux frais et risques	28
Article 24.	Règlement des différends.....	28
Article 25.	Dérogations au C.C.A.G. - Prestations intellectuelles	28

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1. Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Contexte : La ComUE Lyon Saint-Etienne, fédérant plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche du territoire lyonnais et stéphanois, souhaite renforcer sa présence et son influence dans l'écosystème digital. Dans un contexte où la communication institutionnelle repose de plus en plus sur la visibilité en ligne et l'engagement des communautés, il devient essentiel de structurer une stratégie digitale cohérente, performante et adaptée aux multiples publics de la ComUE Lyon Saint-Etienne.

Le présent accord-cadre porte sur des prestations de communication digitale destinées à accompagner la ComUE Lyon Saint-Etienne dans :

- la valorisation de ses actions, programmes, dispositifs et événements ;
- l'amélioration de sa notoriété auprès de ses cibles prioritaires (étudiants, enseignants-chercheurs, partenaires institutionnels, entreprises, prescripteurs) ;
- l'optimisation de sa performance digitale sur ses réseaux sociaux et plateformes de diffusion (Instagram, Facebook, LinkedIn, YouTube, site web) ;
- la montée en compétences de l'équipe interne grâce à un appui ponctuel ou continu.

Au-delà de la simple exécution technique, l'accord-cadre vise également à instaurer une véritable dynamique de collaboration stratégique avec le titulaire, afin de garantir une cohérence globale des actions engagées.

Lieu(x) d'exécution : locaux du titulaire du marché et territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

1.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1-1° et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande, en application de l'article R2162-3 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre est passé sans minimum en quantité ou en valeur, mais avec un maximum en valeur de 139 999 en euros HT sur toute la durée de l'accord-cadre cadre, conformément à l'article R2162-4 du code de la commande publique.

1.3 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition du marché en lots ou en tranches.

1.4 Durée et délai d'exécution du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de sa notification, qui constitue le point de départ de son délai d'exécution.

Il peut être reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois, dans la limite de trois reconductions ; la durée totale du marché ne pourra donc excéder quatre (4) ans.

Le pouvoir adjudicateur, s'il souhaite ne pas reconduire le marché, en informe le titulaire par écrit au moins 2 mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas le refuser. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction, la validité du contrat court jusqu'au terme de la période en cours.

L'émission de bons de commande sur le fondement du présent marché ne peut se faire que pendant la durée de validité de celui-ci. La durée d'exécution des bons de commande pourra aller jusqu'à six mois au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre.

1.5 Groupement d'opérateurs économiques

Dans le cas où le présent marché serait attribué à un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du présent marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

1.6 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le Bordereau des prix unitaires (B.P.U.) et le Bordereau des prix plafonds (B.P.P)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Les questions/ réponses publiées en cours de consultations, ainsi que les réponses aux demandes de précisions sur la teneur des offres et les mises au point.
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

La signature de l'acte d'engagement du marché vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Toute clause portée dans le(s) catalogues(s), tarif(s), facture(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives précitées, est réputée non écrite.

2.1 Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) du marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
- Les cahiers de clauses administratives et techniques particulières spécifiques au marché subséquent, transmis le cas échéant au titulaire dans le cadre de la consultation pour l'attribution dudit marché ;
- La mise au point du marché subséquent, le cas échéant ;
- Les pièces constitutives de l'accord-cadre ;
- Le Bordereau des prix unitaires et des prix plafonds ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les questions/réponses aux demandes de précisions sur la teneur de la lettre de consultation du titulaire pour la passation du marché subséquent, le cas échéant ;
- L'offre de prix du titulaire remise au stade de la consultation pour le marché subséquent (contenue, le cas échéant, dans l'acte d'engagement, ou constituée par le bordereau des prix ou le devis détaillé des prestations à réaliser) ;
- L'offre technique du titulaire remise au stade de la consultation pour le marché subséquent (le cas échéant, note technique et méthodologique, cadre de réponse, etc.).

La signature de l'acte d'engagement du marché vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

Toute clause portée dans le(s) catalogues(s), tarif(s), facture(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives précitées, est réputée non écrite.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Article 3. Obligation de conseil et d'information du titulaire / Règlement général de protection des données personnelles (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Dans l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu, au même titre que le pouvoir adjudicateur, au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Les parties devront notamment se conformer au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données – RGPD », ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Pour rappel, selon le RGPD, les obligations du titulaire du présent marché vis-à-vis du responsable du traitement de données à caractère personnel (pouvoir adjudicateur) sont, le cas échéant, les suivantes :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...) ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement ;
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous- traitant de second rang ;
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement ;
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc. ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Article 4. Protection de la marque

Le titulaire s'engage à veiller à ce que les campagnes soient diffusées dans un environnement numérique conforme aux règles des plateformes utilisées et ne présentant pas de risque manifeste en termes de contenu et d'image pour la ComUE Université de Lyon.

La ComUE Lyon Saint-Etienne pourra préciser, en début de marché ou en cours d'exécution, les secteurs d'activité, marques ou types de contenus auxquels elle ne souhaite pas être associée, dans la limite des possibilités techniques offertes par les plateformes concernées.

La ComUE Lyon Saint-Etienne communiquera au titulaire, de manière sécurisée, les accès nécessaires aux différents comptes de réseaux sociaux et, le cas échéant, aux comptes publicitaires associés.

Le titulaire s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité de ces accès, à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable de la ComUE Lyon Saint-Etienne et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour en garantir la protection.

À l'issue du marché, le titulaire restituera l'ensemble des accès et s'assurera de la suppression de toute copie ou donnée en sa possession relative à ces comptes.

Article 5. Confidentialité

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et/ou fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, ou aura eu, connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers n'ayant pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties, sous réserve qu'ils ne soient pas devenus publics du fait d'une violation du présent accord-cadre.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Les identifiants et mots de passe nécessaires à l'exécution des prestations seront communiqués au titulaire après notification de l'accord-cadre, par un canal sécurisé. Le titulaire s'engage à ne pas conserver ces accès au-delà de la durée d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, et à signaler immédiatement toute suspicion d'accès non autorisé.

Article 6. Régime des connaissances antérieures et des résultats

Les dispositions du Chapitre 6 (articles 32 à 35) du CCAG-PI s'appliquent au présent marché concernant le régime des connaissances antérieures et des résultats, notamment s'agissant de la cession au pouvoir adjudicateur des droits de propriété littéraire et artistique attachés aux résultats livrés par le titulaire dans le cadre de l'exécution et pour les finalités du présent marché. Conformément à ces dispositions, il est rappelé que ces droits sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où les résultats ont pour objet de promouvoir les missions de service public de l'acheteur (article 35.2.1.2° du CCAG-PI), et que cette cession couvre les résultats pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété littéraire et artistique.

Les prix des cessions et licences consenties par le titulaire au pouvoir adjudicateur en application des articles 32 à 35 du CCAG-PI sont compris dans les montants forfaitaires et unitaires du présent accord-cadre.

Article 7. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Prolongation du terme de l'accord-cadre (aléas de procédure de renouvellement, adhésion à un groupement d'achat...).

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie de l'accord-cadre.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

Article 8. Éléments de contexte / stratégie

8.1 Présentation de la stratégie de communication de la ComUE

La ComUE est à la fois l'espace et l'organe de coordination du site Lyon Saint-Étienne. À travers ses différentes instances (conseil d'administration, directoire, commissions, ...) la ComUE organise les échanges entre les différents établissements afin de définir la politique commune et partagée du site. La ComUE porte également des objets et projets pour le compte du site universitaire en déployant des actions à forte plus-value et des opérations de mutualisation. La ComUE agit ainsi en soutien et au bénéfice des établissements et de leurs missions de service public de formation, de recherche et d'innovation.

La Direction de la Communication gère la communication digitale institutionnelle au travers des comptes officiels de l'établissement. Ces plateformes servent également à relayer les actualités des établissements membres et partenaires du site Lyon Saint-Etienne, ainsi que pour relayer les campagnes des services de la ComUE qui ne possèdent pas de compte dédié à leur action sur les réseaux sociaux (Portail Mes Aides, Portail Ma Santé, Service Immobilier, Service des études doctorales etc.).

ComUE Lyon Saint- Etienne

- Facebook (lien : <https://www.facebook.com/UdLUniversitedeLyon>)
- Instagram (lien : https://www.instagram.com/universite_de_lyon/)
- LinkedIn (lien : <https://www.linkedin.com/school/universite-de-lyon/>)
- Chaîne YouTube (lien : <https://www.youtube.com/user/UniversiteDeLyon/>)

Certains services/actions de la ComUE communiquent sur des comptes réseaux sociaux propres dédiés à communiquer sur leurs actions, selon une ligne éditoriale adaptée à leurs cibles spécifiques.

Centre d'Entrepreneuriat Lyon Saint-Etienne (CELSE) :

- Instagram : @ce_lyon_se https://www.instagram.com/ce_lyon_se/
- Facebook : <https://www.facebook.com/PepiteCELSE>
- LinkedIn: <https://www.linkedin.com/company/centre-entrepreneuriat-lyon-saint-etienne/posts/?feedView=all>
- Youtube : <https://www.youtube.com/@centredentrepreneuriatlyon1613>

Fabrique de l'Innovation :

- Instagram : @fabrique_innovation https://www.instagram.com/fabrique_innovation/#

- Facebook : <https://www.facebook.com/fabrinnov>
 - LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/fabrique-innovation/posts/?feedView=all>
- I-factory :
- LinkedIn: <https://www.linkedin.com/company/i-factory-universite-lyon/posts/?feedView=all>
- INDULO :
- Instagram : @indul.o <https://www.instagram.com/indul.o/#>
 - Facebook : <https://www.facebook.com/mmi.lyon>
 - LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/indulo-universite-lyon/posts/?feedView=all>
- MMI – Maison des mathématiques et de l’informatique :
- Instagram : @mmi.lyon <https://www.instagram.com/mmi.lyon/>
 - Facebook : <https://www.facebook.com/mmi.lyon>
 - LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/maison-des-math%C3%A9matiques-et-de-l-informatique/posts/?feedView=all>
- Pop’Sciences :
- Instagram : @popsciences <https://www.instagram.com/popsciences/#>
 - Facebook : <https://www.facebook.com/PopSciencesUniversitedeLyon>
 - LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/popsciences/>
 - Youtube : <https://www.youtube.com/@PopSciences>
- Vie étudiante :
- Instagram : Compte Ambassadeurs Vie étudiante @ambassadeurs_comue_udl https://www.instagram.com/ambassadeurs_comue_udl/

Article 9. Missions confiées au titulaire

9.1 Achat d’espace : campagnes digitales

L’achat média digital concerne des campagnes publicitaires sur des sujets événementiels et/ou institutionnels portés par la direction de la communication et/ou les services de la ComUE .

Concernant les campagnes de chaque service de la ComUE, les chargés de communication des services travailleront directement avec le titulaire.

A ce titre, le titulaire procède, pour le compte des services de la ComUE Lyon Saint-Etienne, à l’achat des espaces sur/dans tous types de canaux et/ou supports digitaux tels que :

- Médias sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn...)
- Réseaux Google :
 - YouTube (publicité vidéo type pré-roll etc)
 - SEA

Il s'engage à réaliser ces achats dans des conditions économiques optimisées, en recherchant systématiquement les meilleures conditions tarifaires et techniques au regard des objectifs définis par la ComUE.

Il justifie, à la demande de la ComUE, des conditions tarifaires obtenues des régies ou plateformes concernées.

Le budget des campagnes d'achat d'espace est défini à l'occasion de chaque Marché Subséquent. Il est fixé, pour chaque mission, dans l'Acte d'Engagement correspondant, en fonction des objectifs de diffusion et des besoins exprimés par le ComUE Université de Lyon. Ce budget 'média net' constitue une enveloppe de dépenses prévisionnelle, refacturée au réel sans marge. Le montant cumulé des marchés subséquents ne pourra en aucun cas excéder le montant maximum de l'accord-cadre.

Ces achats peuvent répondre à différents objectifs de campagne (liste non exhaustive) :

- notoriété
- trafic
- engagement
- vues
- Clics / téléchargements / leads
- etc.

Ne relèvent pas du présent accord-cadre les prestations d'achat d'espaces publicitaires sur supports print, cinéma ou radio, ainsi que les prestations liées aux relations presse.

9.1.1 Campagnes « complexes » avec prestation de conseil stratégique

Dans ce premier cas, la ComUE fournira le contexte et les enjeux de la campagne de communication concernée par l'achat média ainsi que le budget alloué : le titulaire sera alors chargé de proposer un plan média complet, réaliser les achats médias afférents et les prestations de paramétrage et optimisation telles que définies ci-après

9.1.1.1 *Plan média*

Le titulaire doit proposer des recommandations stratégiques complètes et argumentées, en réponse aux objectifs fixés dans le brief, un planning de campagne et un coût détaillé levier par levier.

Le plan média comprendra notamment les éléments suivants :

- La nature du sujet à promouvoir ;
- Le ou les objectif(s) de la campagne ;
- Une zone géographique ;
- Les cibles prioritaires et secondaires ;
- Le besoin de création de contenus spécifiques et optimisés par le titulaire ;
- La durée souhaitée de la campagne et planning du projet ;
- Un travail complémentaire sur les cibles si nécessaire ;
- Un budget et/ou des objectifs quantifiés ;

- Les KPI du projet ;
- Le délai d'exécution qui sera souhaité pour la commande ;
- Tout autre élément que la ComUE ou le service concerné jugera pertinent.

9.1.1.2 Paramétrage et optimisation

Une fois le plan média validé par le service, le titulaire mettra en œuvre la campagne et réalisera :

- Le paramétrage de la campagne, c'est-à-dire la saisie des données sur les plateformes Business Suite, Google Ads... (A/B testing, création des audiences etc.)
- Le suivi et l'optimisation de la campagne, c'est-à-dire la vérification des données et KPIs en temps réel et proposition d'ajustements si nécessaire pour le bon fonctionnement de la campagne.

Temps estimé pour une campagne complexe : dépendra de la campagne.

9.1.1.3 Bilan de fin de campagne

Un bilan de fin de campagne sera demandé à l'issue.

Les bilans de fin de campagnes prendront la forme d'un livrable complet et détaillé envoyé par mail et présenté à l'oral lors d'une réunion dédiée.

Le bilan devra comporter une partie analytique. Il comprendra les KPIs pertinents au regard de l'objectif de la campagne ainsi qu'une analyse et des commentaires des KPIs avec suggestions d'amélioration.

Les bilans de fin de campagnes pourront être complétés par des suggestions que le titulaire proposera pour améliorer la pertinence, la cohérence, la planification et l'optimisation des futurs achats d'espaces.

Dans certains cas, et afin de suivre les performances des achats d'espaces, il pourra être demandé au sein du bilan l'implantation d'un plan de marquage / tracking efficace sur les sites web (en lien avec la direction de la communication et le service informatique de la ComUE notamment) pour évaluer les retours sur investissement de chaque campagne.

Temps estimé pour le bilan d'une campagne complexe : dépendra de la campagne.

9.1.2 Campagne « simple » sans prestation de conseil

Dans ce second cas, le titulaire sera seulement chargé d'acheter l'espace média sur la base des éléments fournis par la ComUE Lyon Saint-Etienne, et suivre l'exécution de la campagne.

Il s'agit du cas de figure le plus fréquent pour la Communication externe de la ComUE Lyon Saint-Etienne. La direction de la communication ou le service sollicitant la prestation fournira en amont le plan média au titulaire.

Sur la base de ce plan média, le titulaire réalisera (dans les conditions définies à l'article précédent) :

- Le paramétrage de la campagne. Temps estimé 1h.
- Le suivi et l'optimisation de la campagne. Temps estimé : 1h/semaine de diffusion.

Un bilan de fin de campagne (dans les conditions définies à la section précédente, ou plus simplifié selon le contexte et en accord avec les 2 parties) pourra ou non être demandé à l'issue.

Temps estimé pour le bilan d'une campagne simple (le cas échéant) : 1h.

9.2 Conseil stratégique digital

Le titulaire pourra être sollicité pour des missions d'appui ponctuel ou récurrent, indépendamment de toute activation d'achat d'espace. Dans ce cas, la ComUE fournira le contexte et les enjeux du projet concerné par la prestation ainsi que les objectifs : le titulaire sera alors chargé de proposer une stratégie complète et argumentée, conseiller et accompagner la réalisation des objectifs définis dans la demande.

Il s'agira notamment de :

- formuler des recommandations stratégiques ;
- concevoir un ou des plans médias (tel que défini dans la section 9. 1. 1 .1) dans le cadre de collaborations commerciales ou éditoriales ;
- conseiller sur des partenariats, opérations d'influence ou mécaniques d'activation ;
- accompagner l'alignement global de la stratégie digitale de la ComUE
- proposer un calendrier et des pistes concrètes de mise en application de la stratégie proposée (temps RH, organisation du travail, rythme de réunions...)

Le livrable attendu pour cette prestation est un document complet et détaillé rédigé sous forme de présentation (.pptx, .pdf) Et/ou document texte (.docx, .pdf). La stratégie proposée devra être présentée au cours d'une réunion dédiée entre le titulaire et la ComUE Lyon Saint-Etienne.

9.3 Audit de la stratégie digitale

Le titulaire pourra être sollicité pour une prestation d'audit de la stratégie mise en place par la direction de la communication et/ou les services de la ComUE.

Dans ce cas, le titulaire sera chargé d'analyser les publications des différents canaux de la ComUE, et proposer un commentaire argumenté de la stratégie en place.

Les audits devront permettre d'obtenir une compréhension claire de la performance actuelle des dispositifs digitaux.

Cela inclut un rapport complet comprenant :

- l'analyse de la présence en ligne (réseaux sociaux, site web, vidéos, newsletter...) ;
- l'étude de la cohérence éditoriale, de la ligne graphique, du ton et de la segmentation des publics ;
- l'évaluation des performances (KPIs, benchmarks, analyse des contenus les plus efficaces) ;
- un diagnostic identifiant les forces, faiblesses, opportunités et risques ;
- et tout autre information jugée pertinente par le prestataire.

Le livrable attendu pour cette prestation est un document complet et détaillé rédigé sous forme de présentation (.pptx, .pdf) Et/ou document texte (.docx, .pdf). La stratégie proposée devra être présentée au cours d'une réunion dédiée entre le titulaire et la ComUE Lyon Saint-Etienne.

9.4 Création de contenu

Le titulaire pourra être sollicité pour la production de contenus pour les réseaux sociaux de la ComUE ou de ses services. Il devra être en capacité de produire ou de conseiller l'équipe qui la sollicite pour une large variété de contenus adaptés aux usages des plateformes :

- Production de contenus rédactionnels adaptés aux réseaux sociaux (posts Instagram, Facebook, LinkedIn, CTA, Accroches, Ads, storytelling, posts optimisés SEO/SMO)
- Conseil pour la réalisation de visuels statiques optimisés pour les réseaux sociaux (posts, carrousels, ADS) ;
- Conseil pour la réalisation de vidéos courtes adaptées aux réseaux sociaux (Reels, Shorts, formats publicitaires);
- Conseil et accompagnement pour la réalisation de contenus audio (podcasts, capsules) ;

Les contenus rédactionnels produits par le titulaire devront respecter l'identité de la ComUE Université de Lyon et les contraintes techniques propres à chaque plateforme, ainsi que les bonnes pratiques éditoriales et les objectifs associés.

Le livrable attendu pour cette prestation est un document complet et détaillé rédigé sous forme de présentation (.pptx, .pdf) Et/ou document texte (.docx, .pdf). Les propositions devront être présentées au cours d'une réunion dédiée entre le titulaire et la ComUE Lyon Saint-Etienne. Les prestations de conseil pourront inclure des visuels d'inspiration ou planches de tendances.

9.5 Animation et gestion des réseaux sociaux

Dans le cadre de cette prestation, le titulaire peut être sollicité pour assurer la gestion complète d'un ou plusieurs canaux de communication digitale de la ComUE et de ses services.

Il intervient en autonomie pour l'animation des comptes concernés, tout en assurant une coordination régulière avec la ComUE et en rendant compte de son activité de façon hebdomadaire.

Un reporting régulier est attendu, sous forme d'un compte-rendu transmis par email et, le cas échéant, d'un point d'échange (téléphonique ou en visioconférence).

La prestation pourra comprendre :

- la rédaction des posts et la garantie de leur cohérence éditoriale ;
- la création et la publication de visuels et vidéos ;
- la gestion du calendrier éditorial ;
- la modération (commentaires, messages privés) ;
- un reporting régulier (hebdomadaire ou mensuel selon les besoins) ;
- la formulation de recommandations d'optimisation continue.

Le titulaire sera responsable de l'animation des réseaux sociaux, y compris le community management, la rédaction et la mise en forme des posts, ainsi que la gestion des éventuelles campagnes sponsorisées associées pour augmenter la visibilité.

Le titulaire devra surveiller et analyser les retours du public, et adapter les posts en fonction de ces retours pour maintenir l'engagement et l'intérêt des utilisateurs. Il est essentiel que l'animation de tous les outils

adopte un ton en adéquation avec les cibles visées. Le titulaire devra proposer une articulation cohérente des outils entre eux, ainsi que le choix et le rythme des publications des différents contenus par rapport aux outils utilisés.

Il est attendu du titulaire du présent marché qu'il maintienne le nombre de publications à un niveau cohérent, en tenant compte des pratiques antérieures, des ressources disponibles et des objectifs de la campagne.

Les livrables attendus pour cette prestation sont :

- Un document de préparation des publications pour la période concernée (textes et visuels), transmis au format .docx ou .pdf.
- Le paramétrage et la publication des contenus directement sur les plateformes concernées via leurs interfaces de gestion. La stratégie proposée devra être présentée au cours d'une réunion dédiée entre le titulaire et la ComUE Lyon Saint-Etienne.
- La veille des commentaires et messages privés sur les plateformes concernées directement, et la réponse à ces commentaires et messages.
- Un reporting sous forme de document rédigé présentation ou traitement de texte .pptx .pdf .docx comprenant statistiques sur la période, des recommandations éventuelles d'optimisation, et toute autre information que le titulaire jugerait utile.

Article 10. Modalités et conditions d'exécution des prestations

Les prestations relevant du présent accord-cadre sont exécutées soit par l'émission de bons de commande, soit par la conclusion de marchés subséquents, selon les modalités définies ci-après.

10.1 Exécution des prestations par le biais des bons de commande

Les prestations à prix unitaires (définies aux articles 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 du présent C.C.P.), sont mises en œuvre au moyen de bons de commande, émis à la survenance du besoin, sur la base des prix unitaires fixés aux bordereaux remis avec son offre par le titulaire.

Les bons de commande sont signés et notifiés au titulaire par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précise à minima :

- la date et le numéro du bon de commande,
- les coordonnées du titulaire,
- les références de l'accord-cadre sur le fondement duquel il est émis,
- le détail de la prestation demandée et le ou les prix unitaires,
- le délai ou les dates d'exécution,
- le lieu d'exécution,
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité,
- l'adresse de facturation,
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, ainsi que le montant TTC du bon de commande.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont transmis par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Conformément à l'article 13 du CCAG-PI, les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande. À défaut de précision, le délai court à compter de la date de notification.

10.2 Exécution des prestations par le biais des marchés subséquents

Il est recouru à la passation d'un marché subséquent pour les prestations définies à l'article 9.1 du présent C.C.P., ou lorsque les prestations ne figurent pas au bordereau des prix ou nécessitent des conditions d'exécution spécifiques. Les marchés subséquents sont passés à la survenance du besoin.

10.2.1 Modalités de passation des marchés subséquents

À la survenance du besoin, la ComUE adresse au titulaire une lettre de consultation précisant :

- Les caractéristiques des prestations attendues ;
- Le délai de remise de l'offre
- Le cas échéant, les documents, clauses et prescriptions techniques et administratives complémentaires.

En réponse, le titulaire est tenu de transmettre une offre qui doit être conforme aux dispositions de l'accord-cadre, tant sur le plan technique que financier. À ce titre :

- Le titulaire est tenu de respecter les engagements de son offre initiale, notamment en ce qui concerne la méthodologie et les prix plafonds indiqués au bordereau ;
- Les équipes mobilisées pour l'exécution d'un marché subséquent doivent présenter un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent à celui présenté dans son offre-cadre.

Préalablement à la conclusion du marché subséquent, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de préciser ou compléter son offre. Ces précisions ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre initiale ni l'économie générale de l'accord-cadre.

Après vérification de la conformité de l'offre, le marché subséquent est notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution. La date d'effet et la durée d'exécution sont précisées dans chaque marché subséquent.

Une mise au point des composantes du marché peut intervenir avant sa signature, sans remise en cause de son économie générale.

Les services de la ComUE s'engagent à transmettre au titulaire les éléments nécessaires à l'exécution des prestations dans un délai raisonnable.

10.2.2 Transmission et délais de réponse

Les demandes sont transmises par courriel à l'adresse indiquée par le titulaire dans son acte d'engagement.

Le titulaire transmet sa proposition dans les délais suivants :

- Pour des prestations d'achat d'espaces publicitaires **sans conseil**, le titulaire disposera d'un **délai maximal de 5 jours ouvrés** suite à la demande de la ComUE, pour transmettre un devis correspondant.
- Pour des prestations d'achat d'espaces publicitaires **avec conseil**, le titulaire disposera d'un **délai maximal de 10 jours ouvrés** suite à la demande de la ComUE, pour transmettre un devis correspondant.
- Pour des prestations de conseils en stratégie digitale, le titulaire disposera d'un **délai maximal de 10 jours ouvrés** suite à la demande de la ComUE, pour transmettre un devis correspondant
- Pour des prestations d'audit de la stratégie digitale, le titulaire disposera d'un **délai maximal de 10 jours ouvrés** suite à la demande de la ComUE, pour transmettre un devis correspondant
- Pour des prestations de création de contenu, le titulaire disposera d'un **délai maximal de 5 jours ouvrés** suite à la demande de la ComUE, pour transmettre un devis correspondant
- Pour des prestations d'animation et gestion des réseaux sociaux, le titulaire disposera d'un **délai maximal de 10 jours ouvrés** suite à la demande de la ComUE, pour transmettre un devis correspondant

Le titulaire s'engage à formuler une réponse, dans les délais impartis. En cas de non-réponse, le titulaire doit motiver de manière circonstanciée son absence de réponse, en fournissant des justifications formelles à l'appui. Seules seront recevables :

- L'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire ;
- La force majeure.

En dehors de ces deux cas, il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à ses engagements.

Sauf en cas de non-réponse ou de retard non justifié répondant aux conditions ci-dessus, le titulaire sera automatiquement redevable d'une pénalité, sans mise en demeure préalable, conformément à l'article 16 du présent CCP.

Sauf mention contraire, le délai de validité des offres remises pour chaque marché subséquent est fixé à 6 mois.

10.3 Délais d'exécution

Conformément à l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-P.I, les délais d'exécution des prestations sont précisés, les bons de commandes ou les marchés subséquents. À défaut de précision, le délai court à compter de la date de notification.

10.4 Interlocuteurs

Le titulaire sera principalement en contact avec la Direction de la Communication de la ComUE Lyon Saint-Etienne, et les porteurs de projets dans les services.

10.5 Contraintes graphiques

- La charte graphique de la ComUE Lyon Saint-Etienne est à respecter sur tous les supports de communication. Cette charte graphique sera fournie au titulaire dès la prise d'effet du présent marché.
- La communication digitale doit être cohérente avec les autres outils de communication mis en place par la ComUE Lyon Saint-Etienne.

10.6 Réunions

Deux réunions de démarrage (visio privilégiée) se tiendront au début d'exécution de l'accord-cadre, sans surcoût pour la ComUE, consistant à présenter les principaux acteurs et modes de fonctionnement généraux ;

- 1 réunion pour la Direction de la Communication
- 1 réunion pour les services de la ComUE: CELSE, I-Factory, Pop'Sciences, INDULO, MMI...

En cours d'exécution du marché, le titulaire pourra également être sollicité ponctuellement par certains services pour des réunions (visio privilégiée) portant sur ses besoins spécifiques en tant qu'établissement accueillant du public : enjeu e-commerce/billetterie, cibles parfois différentes, calendriers ou rythmes d'activités variables (expositions, événements périodiques...)

Article 11. Démarche RSE

Le titulaire doit intégrer une démarche environnementale et sociétale dans l'exécution des prestations du présent marché.

Outre les engagements contractés au titre de son offre, le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à respecter la sobriété éditoriale et veiller à limiter l'impact carbone de ses actions numériques, à des modes de déplacements à empreinte carbone limitée quand cela est possible, à réduire au strict minimum ses déchets et à utiliser des équipements économes en énergie.

Article 12. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

12.1.1 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui seront nommément désignées dans le cadre de sa note méthodologique.

Parmi elles, il devra nommer un référent unique.

12.1.2 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché

Dans les conditions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I, en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à la remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

Article 13. Avance et Acomptes

13.1 Avance

Sauf renonciation du titulaire ou du sous-traitant admis au paiement direct, exprimée dans l'acte d'engagement ou dans la DC4, une avance sera versée selon les modalités définies ci-après, correspondant à l'option B mentionnée à l'article 11 du CCAG-P.I et conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est accordée en une seule fois pour la partie des prestations à prix global et forfaitaire, et sur la base de chaque bon de commande respectant les conditions ci-dessous.

Pour la part des prestations exécutée selon les règles applicables aux marchés dits ordinaires :

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du montant divisé par la durée exprimée en mois. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance susmentionné est fixé à 30%.

Pour la part de prestations exécutée par l'émission de bons de commande :

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant du bon de commande, ou du montant indiqué dans la DC4, lorsqu'il est supérieur(e) à 50 000 euros H.T, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, dans les conditions de l'article R2191-3 et R2193-16 du Code de la Commande Publique.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 % du montant du bon de commande remplissant les conditions mentionnées à l'article R2191-3 du code de la commande publique. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le montant de chaque avance est égal à 5% du montant du bon de commande remplissant les conditions mentionnées à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, ou au sous-traitant le cas échéant, et intervient par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, selon la périodicité indiquée à l'article 13.2 ci-après.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande, l'accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

13.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 1 mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture) adressée au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Les acomptes sont mis en paiement après certification du service fait.

En cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci.

En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de sous-traitance durant l'exécution du marché :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 14. Prix du marché

14.1 Contenu des prix unitaires et plafonds

Les prestations sont réglées sur la base des prix indiqués par le titulaire dans son bordereau des prix unitaires et des prix plafonds, et par application de ces derniers aux quantités indiquées dans les bons de commande.

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-P.I., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Lorsque la réalisation de la prestation entraîne la concession de droits de propriété intellectuelle, le prix des droits concédés est inclus dans le coût de la prestation.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission et tous les frais de déplacement, hébergement et repas.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause. Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix de l'accord-cadre couvrent les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées au sous-traitant, ainsi que les conséquences des défaillances éventuelles de ce sous-traitant.

14.2 Révision des prix unitaires et plafonds

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution de l'accord-cadre. À l'issue de cette période initiale, ils deviennent révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0.15 + 0.85 \times (A / A_o)]$$

Où :

P = prix révisé

P_o = prix initial

A = dernière valeur connue de l'indice de référence à la date de la révision

A_o = valeur de l'indice au « mois zéro ».

Indice de référence : L'indice de référence utilisé est des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 73.11 – Services fournis par les agences publicitaires

Ce dernier est basé sur les prix de l'accord-cadre – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766588, consultable sur le site de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766588#Tableau>

Révision provisoire : Si la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement ou du paiement, la personne publique procédera à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur révisée disponible. La révision définitive sera effectuée dès la publication des indices.

Mois zéro : Conformément à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-P.I., les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre du titulaire, le cas échéant après négociation désigné comme le « mois zéro ».

Arrondi : Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-P.I., le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Transmission de nouveaux prix : Une fois par an, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une proposition de nouveaux prix en vue de leur agrément. Cette transmission doit être adressée deux mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre. Les nouveaux prix ne pourront entrer en vigueur qu'après validation expresse du pouvoir adjudicateur.

14.3 Clause de sauvegarde

Lorsque la hausse des prix (révision) entraîne une augmentation de plus de dix pour cent (10%) des prix unitaires précédemment appliqués, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toutefois, cette résiliation n'est pas automatique. En cas de dépassement du seuil, le titulaire sera informé tout moyen permettant d'attester la date de réception, notamment par courrier électronique avec accusé de réception ou de lecture. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jour ouvré, pour présenter ses observations et éventuelles propositions d'ajustement. Après examen des éléments fournis, l'acheteur pourra, par décision motivée, prononcer la résiliation de l'accord-cadre. Seules les prestations réalisées et validées avant la date de résiliation seront rémunérées.

Article 15. Modalités de règlement des comptes

15.1 Demande de paiement

15.1.1 Remise de la demande de paiement

Le calcul des sommes est établi par le titulaire. Les demandes de paiement sont adressées au pouvoir adjudicateur.

La remise d'une demande de paiement intervient après l'exécution des prestations. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant le portail CHORUS PRO. Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition du titulaire.

En complément du C.C.A.G.-P.I., il pourra être demandé au titulaire, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'adhérer à un système d'échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer.

Cette plate-forme notifie au Titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

15.1.2 Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement sont établies par le titulaire conformément aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG – PI.

Chaque demande de paiement est datée et comporte notamment les indications suivantes :

- les références du marché, et, le cas échéant, du bon de commande concerné ;
- la désignation du débiteur (pouvoir adjudicateur) ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- le montant des prestations reçues, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat.

Les demandes de paiement afférentes au règlement des prestations seront établies en un original.

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement la référence du marché, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

15.2 Acceptation de la demande de paiement

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

L'acheteur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

15.3 Délai de paiement

Après réalisation de la prestation, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur, sauf désaccord du service gestionnaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

15.4 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues (solde, règlement partiel définitif et/ou décompte de résiliation), le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

15.5 Répartition des paiements

15.5.1 Cotraitance

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

15.5.2 Sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Pour rappel, le sous-traitant bénéficie d'un droit au paiement direct pour toute prestation dont le montant est supérieur à 600 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant dépose sa demande de paiement au format PDF sur la plateforme : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire, ou, à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, aucun accord ni refus n'a été notifié par le titulaire.

Par ailleurs, l'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

Article 16. Pénalités

16.1 Dispositions générales

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités, toutes pénalités confondues, n'est pas plafonné.

16.2 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de non-respect des délais contractuels d'exécution, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, une pénalité de : 150 € par jour calendaire de retard.

16.3 Pénalités pour indisponibilité dans le cadre des marchés subséquents

En cas de non-réponse ou de retard non justifié et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 10 du présent CCP, le titulaire sera redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € pour chaque manquement constaté.

16.4 Pénalités liées à la protection des données personnelles

Tout manquement du titulaire à ses obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, telles que prévues par le règlement général sur la protection des données et par le présent contrat, pourra donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, à l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté.

En cas de persistance du manquement, une pénalité complémentaire de 150 euros par jour ouvré de retard pourra être appliquée jusqu'à complète mise en conformité.

Le titulaire demeure pleinement responsable des manquements commis par ses éventuels sous-traitants.

16.5 Manquement à l'obligation de confidentialité

Tout manquement à l'obligation de confidentialité donnera lieu, après mise en demeure préalable restée infructueuse, à l'application d'une pénalité forfaitaire de : 1 000 € par incident ou par information divulguée, sans préjudice du droit pour la ComUE de solliciter des dommages et intérêts.

16.6 Autres pénalités

Pour tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles ne relevant pas des pénalités spécifiques mentionnées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur exigera, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, le versement d'une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard et par manquement.

Article 17. Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le dispositif suivant sera appliqué :

Avant la signature du contrat :

Le pouvoir adjudicateur sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

En cours d'exécution du contrat :

1. Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché et sans qu'il soit besoin de les lui demander, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du marché.
2. Dans le cas où un agent de contrôle lui signalerait que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas ses obligations, le pouvoir adjudicateur le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation (ou celle de ses sous-traitants) et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut :

- a) appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 €, dans les limites suivantes :
 - le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
 - le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles [L. 8224-1](#) , [L. 8224-2](#) et [L. 8224-5](#) du code du travail.
- b) résilier l'accord-cadre sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 18. Assurances

Conformément à l'article 9.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire aura justifié être détenteur de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (avec indication de la nature, de la durée et des montants des garanties) avant l'attribution du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 19. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du C.C.A.G.-P.I s'appliquent au présent accord-cadre.

Article 20. Protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 7 du C.C.A.G.-P.I s'appliquent au présent accord-cadre.

Article 21. Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en français.

Article 22. Résiliation de l'accord-cadre

Quelle que soit la cause de la résiliation du marché, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.

Sous réserve des dispositions précédentes, les articles 36 à 42 (Chapitre 7) du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

Article 23. Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I.

Article 24. Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable, à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

Article 25. Dérogations au C.C.A.G. - Prestations intellectuelles

Le présent C.C.P. déroge aux articles suivants du C.C.A.G.- P.I. :

<u>Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent</u>	<u>Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé</u>
--	--

Article 2	Article 4.1
Article 16.1	Article 14.1
Article 18	Article 9.2